



## Arrêt

**n°140 664 du 10 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me VAN NIJVERSEEL loco loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. En date du 14 septembre 2010, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. La requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 19 novembre 2010.

1.3. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2014.

Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« Le 14.09.2010, l'intéressé a produit les documents nécessaires à sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir : un document émanant du SPF Finances mentionnant que l'intéressé est immatriculé à la TVA ainsi que l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises de la société « R.I. ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurance sociales du 01.10.2010 au 03.06.2011*

*Interrogé par courrier le 04.07.2014 à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite.*

*Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.*

*Conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

1.4. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2014. Il s'agit de la seconde décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« En date du 19.11.2010, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjointe de Monsieur R.I. de nationalité roumaine. Le jour même, elle été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.*

*Or, en date du 03.10.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.*

*Interrogée via un courrier envoyé à son mari, le 04.07.2014, à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.*

*Elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation économique et familiale et son intégration sociale et culturelle. Il est à noter que la durée limitée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe de R.I. et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité

administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir que « s'il est incontestable que [le requérant] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement à lui-même ainsi qu'à son épouse - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Nulle part dans le texte de la décision attaquée, l'administration ne fait référence au fait que les requérants seraient d'une quelconque manière à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate. [...] »

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*  
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*  
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*  
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, du constat que « [...] *l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurance sociales du 01.10.2010 au 03.06.2011* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, que le requérant n'exerce plus, aujourd'hui, d'activité de travailleur indépendant.

Dans la mesure où il est établi que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du premier requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du premier requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET